

L'an deux mille dix-huit, le 14 octobre à 20 heures 30,

Le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie en séance publique sous la présidence de Monsieur Emmanuel DASSA, Maire.

Etaients présents : M. Jean-Charles CHAMPAGNAT, M. Joaquim DA CRUZ, M. Emmanuel DASSA, M. Didier DUBOIS, M. Jean-Christophe NOMINE, Mme Leïla OUMRANI, Mme Séverine PASQUIER, M. Christophe PIEPRZ, M. Claude POLINE, M. Nicolas SCHOETTL, M. Jean-Pierre TSALPATOUROS, M. Bernard VERA, Mme Mélina VERA.

Pouvoirs : Mme Brigitte ALEXANDRE à Mme Séverine PASQUIER
Mme Chantal DELBOS à M. Claude POLINE
Mme Christiane LEPISSIER à M. Jean-Pierre STALPATOUROS
M. Michel MASSIOU à M. Jean-Charles CHAMPAGNAT
Mme Karine SANCHEZ à M. Emmanuel DASSA

Secrétaire de séance : M. Joaquim DA CRUZ

Nombre de conseillers en exercice : **23**
Présents : **13**
Procurations : **5**
Votants : **18**

1. Adoption de l'ordre du jour

- **Adoption de l'ordre du jour.**
- **Adoption du compte-rendu de la séance du 22 juillet 2019 ;**
- **Délibération n°1** : Modification des statuts du Syndicat de l'Orge ;
- **Délibération n°2** : Adhésion SIPP'n'CO ;
- **Délibération n°3** : Indemnités de conseil 2019 à la Receveuse Municipale de Dourdan Budget de la commune
- **Délibération n°4** : Indemnités de conseil 2019 à la Receveuse Municipale de Dourdan Budget de la Régie Publique de l'Eau
- **Délibération n° 5** : Subvention 2019 à l'association Nak Muay Fimeu (boxe thaï)
- **Questions diverses**

Monsieur le Maire souhaite ajouter quatre délibérations à l'ordre du jour :

- Approbation du retrait de la communauté de l'agglomération de Rambouillet.
- Approbation de l'extension de périmètre de la Communauté de Communes du Dourdannais.
- Adhésion de la commune de la Forêt le Roi au Syndicat de l'Orge.
- Adhésion de l'EPT Grand Orly Seine Bièvre au Syndicat de l'Orge.

L'ordre du jour ainsi modifié est adopté à l'unanimité (pour 18)

1) Délibération n° 01 : Modification des statuts du Syndicat de l'Orge

Monsieur Emmanuel DASSA présente la délibération où il est demandé d'approuver les nouveaux statuts de ce syndicat qui comprend la séparation des compétences « gestion des eaux usées »

et « gestion des eaux pluviales », et qui récupère, dans le même temps, une nouvelle compétence « eaux potables ».

Délibération :

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales dont les articles L 5711-1 et suivants,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales dont les articles L 5211-18 et L 5211-20

Considérant que le Syndicat de l'Orge, de la Rémarde et de la Prédecelle a engagé, par une délibération du 20 juin 2019 à l'unanimité, une procédure de modification de ses statuts,

Considérant que ce projet de statut comprend notamment la séparation des compétences « gestion des eaux usées » et « gestion des eaux pluviales », l'ajout de la compétence « eau potable », et des modifications rédactionnelles à droit constat,

Considérant que l'article L 5211-18 du Code Général des Collectivités Territoriales précise qu'à compter de la notification de la délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale aux membres, le Conseil de chaque membre dispose de trois mois pour se prononcer,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité (pour : 18)

Approuve le projet de modification des statuts du Syndicat de l'Orge, de la Rémarde et de la Prédecelle,

Dit que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Versailles, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité,

La présente délibération est adoptée à l'unanimité des membres présents et représentés (pour 18).

2) Délibération n° 02 : Approbation du retrait de la communauté d'Agglomération de Rambouillet Territoires du Syndicat de l'Orge, de la Rémarde et de la Prédecelle (SYORP)

Monsieur Emmanuel DASSA présente la délibération. Il explique que dans le cadre de la loi NOTRe et de la reprise dans un premier temps par l'EPT de la compétence eau et assainissement plusieurs délibérations sont à prendre par ricochet dont celle-ci qui accepte le retrait de la CA de Rambouillet du territoire du syndicat de l'orge du SYORP

Délibération :

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.5211-18,

Considérant que par délibération en date du 8 avril 2019, la Communauté d'Agglomération de Rambouillet Territoires a demandé son retrait du Syndicat de l'Orge, de la Rémarde et de la Prédecelle pour les compétences assainissement non collectif et GEMAPI au titre du territoire des communes de Sainte-Mesme et de Saint-Martin de Bréthencourt ;

Considérant que par délibération en date du 20 juin 2019, le Syndicat de l'Orge a approuvé cette demande à l'unanimité ;

Considérant que l'article L.5211-18 du Code Général des Collectivités Territoriales précise qu'à compter de la notification de la délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale aux membres, le conseil de chaque membre dispose d'un délai de trois mois pour se prononcer ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité (pour : 18)

Approuve le retrait de la Communauté d'Agglomération de Rambouillet Territoires du Syndicat de l'Orge, de la Rémarde et de la Prédecelle pour les compétences assainissement non collectif et GEMAPI au titre du territoire des communes de Sainte-Mesme et de Saint-Martin de Bréthencourt ,

Dit que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Versailles, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité,

- 3) **La présente délibération est adoptée à l'unanimité des membres présents et représentés (pour 18).**
- 4)
- 5) **Délibération n° 03 : Approbation de l'extension du périmètre de la Communauté de Communes du Dourdannais en Hurepoix afin de transférer les compétences du blocs « milieux naturels et milieux aquatiques » (GEMAPI) pour les communes de la Forêt le Roi, les Granges le Roi et Richarville au SYORP**

Monsieur Emmanuel DASSA présente la délibération. Il explique que la Communauté de communes du Dourdannais en Hurepoix a demandé une extension de son périmètre au sein du Syndicat de l'Orge, de la Rémarde et de la Prédecelle en actant sa volonté de transférer au Syndicat les compétences du bloc « milieux naturels et milieux aquatiques » (GEMAPI) pour les communes de La Forêt le Roi, Les Granges le Roi et Richarville ;

Délibération :

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.5211-18,

Considérant que par délibération en date du 3 juin 2019, la Communauté de Communes du Dourdannais en Hurepoix a demandé une extension de son périmètre du Syndicat de l'Orge, de la Rémarde et de la Prédecelle en actant sa volonté de transférer au Syndicat les compétences du bloc « milieux naturels et milieux aquatiques » (GEMAPI) pour les communes de La Forêt le Roi, Les Granges le Roi et Richarville ;

Considérant que par délibération en date du 20 juin 2019, le Syndicat de l'Orge a approuvé cette demande à l'unanimité ;

Considérant que l'article L.5211-18 du Code Général des Collectivités Territoriales précise qu'à compter de la notification de la délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale aux membres, le conseil de chaque membre dispose d'un délai de trois mois pour se prononcer ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité (pour : 18)

Approuve l'extension de périmètre de la Communauté de Communes du Dourdannais en Hurepoix relatif aux compétences du bloc « milieux naturels et milieux aquatiques » (GEMAPI) pour les communes de La Forêt le Roi, Les Granges le Roi et Richarville, au Syndicat de l'Orge, de la Rémarde et de la Prédecelle ;

Dit que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Versailles, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité,

La présente délibération est adoptée à l'unanimité des membres présents et représentés (pour 18).

- 6) **Délibération n° 04 : Approbation de l'adhésion de la commune de la Forêt le Roi au Syndicat de l'Orge, de la Rémarde et de la Prédecelle (SYORP)**

Monsieur Emmanuel DASSA présente la délibération. Il explique que la commune de La Forêt le Roi a demandé son adhésion au Syndicat de l'Orge, de la Rémarde et de la Prédecelle au titre du bloc de compétence « assainissement »

Délibération :

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.5211-18,

Vu la délibération de l'EPT Grand Orly Seine Bièvre du 28 mai 2019 demandant son adhésion au SYORP ;

Considérant que par délibération en date du 4 juin 2019, la commune de La Forêt le Roi a demandé son adhésion au Syndicat de l'Orge, de la Rémarde et de la Prédecelle au titre du bloc de compétence « assainissement » (collecte des eaux usées et pluviales, transport des eaux usées et pluviales, traitement des eaux usées et pluviales, assainissement non collectif, eaux usées non domestiques) ;

Considérant que par délibération en date du 20 juin 2019, le Syndicat de l'Orge a approuvé cette demande à l'unanimité ;

Considérant que l'article L.5211-18 du Code Général des Collectivités Territoriales précise qu'à compter de la notification de la délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale aux membres, le conseil de chaque membre dispose d'un délai de trois mois pour se prononcer ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité (pour : 18)

Approuve l'adhésion de la commune de La Forêt le Roi au titre du bloc de compétence assainissement au Syndicat et l'adhésion au Syndicat de l'Orge, de la Rémarde et de la Prédecelle ;

Dit que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Versailles, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité,

La présente délibération est adoptée à l'unanimité des membres présents et représentés (pour 18).

7) **Délibération n° 05 : Approbation de l'adhésion de l'EPT Grand Orly Seine Bièvre au Syndicat de l'Orge, de la Rémarde et de la Prédecelle (SYORP)**

Monsieur Emmanuel DASSA présente la délibération. Toujours par ricochet monsieur le Maire explique que l'EPT Grand Orly Seine Bièvre demande logiquement son adhésion au syndicat de l'orge, de la Rémarde et de la Prédecelle (SYORP)

Délibération :

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.5211-18,

Vu la délibération de l'EPT Grand Orly Seine Bièvre du 28 mai 2019 demandant son adhésion au SYORP ;

Considérant que la loi NOTRe du 7 août 2015 prévoyait que lorsque la compétence « eau et assainissement » était exercée par des syndicats à la date du 31 décembre 2015, l'EPT se substituait jusqu'au 31 décembre 2017, aux communes ou aux EPCI à fiscalité propre au syndicats concernés, et qu'à l'issue de cette période, l'EPT était retiré de plein droit des syndicats concernés ;

Considérant que par délibération en date du 14 novembre 2017, l'EPT Grand Orly Seine Bièvre a demandé sa ré-adhésion au SIVOA pour le bloc de compétence « assainissement » pour les communes d'Athis-Mons, Juvisy-sur-Orge, Paray-Vieille-Poste, Savigny-sur-Orge et Viry-Châtillon se trouvant sur le territoire du Syndicat, et ce à compter du 1^{er} janvier 2018 ;

Considérant que cette procédure d'adhésion n'a pas pu aboutir par une procédure de fusion était en cours entre le SIVOA, le SIBSO et le SIHA ;

Considérant que l'EPT Grand Orly Seine Bièvre a renouvelé sa demande d'adhésion au Syndicat de l'Orge, de la Rémarde et de la Prédecelle par une délibération en date du 28 mai 2019 pour les trois sous-compétences suivantes du bloc assainissement à savoir : transport des eaux usées et eaux pluviales, traitement des eaux usées et des eaux pluviales, eaux usées non domestiques, au titre des communes d'Athis-Mons, Juvisy-sur-Orge, Paray-Vieille-Poste, Savigny-sur-Orge et Viry-Châtillon ;

Considérant que par délibération en date du 20 juin 2019, le Syndicat de l'Orge a approuvé cette demande à l'unanimité ;

Considérant que l'article L.5211-18 du Code Général des Collectivités Territoriales précise qu'à compter de la notification de la délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale aux membres, le conseil de chaque membre dispose d'un délai de trois mois pour se prononcer ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité (pour : 18)

Approuve l'adhésion de l'EPT Grand Orly Seine Bièvre pour les communes d'Athis-Mons, Juvisy-sur-Orge, Paray-Vieille-Poste, Savigny-sur-Orge et Viry-Châtillon au Syndicat de l'Orge, de la Rémarde et de la Prédecelle ;

Dit que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Versailles, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité,

La présente délibération est adoptée à l'unanimité des membres présents et représentés (pour 18).

8) **Délibération n° 06 : Adhésion au SIPP'nCO**

Monsieur Emmanuel DASSA présente la délibération. Il explique que notre adhésion SIPP'n'CO (nouvel outil de SIPP'EREC) permettra à la commune de mutualiser certains achats sur 4 domaines définis nommés « BOUQUETS »

Délibération :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la commande publique,

Vu la délibération n° 10/03/2015 approuvée lors de la séance du Conseil Municipal en date du 02 mars 2015 relative à l'adhésion au SIPPEREC,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité (pour : 18)

Adhère à la centrale d'achat SIPP'n'CO ;

Autorise Monsieur le Maire à signer tout document relatif à cette adhésion, notamment, la convention et son annexe 1 relative à la sélection des bouquets, à savoir les :

- **Bouquet n° 3 correspondant au « Service de téléphonie » ;**
- **Bouquet n° 4 correspondant au « Réseaux internet et infrastructures » ;**
- **Bouquet n° 6 correspondant aux « Services numériques aux Citoyens » ;**
- **Bouquet n° 8 correspondant aux « Prestations techniques pour le patrimoine de la ville ».**

La présente délibération est adoptée à l'unanimité des membres présents et représentés (pour 18).

9) Délibération n° 07 : Indemnités de conseil 2019 à la Receveuse Municipale de Dourdan – Budget de la Commune

Monsieur Emmanuel DASSA présente la délibération. **Monsieur DASSA** présente la délibération. Il indique que la délibération porte sur les indemnités de conseil à Madame DA COSTA, Receveuse Municipale de Dourdan pour l'année 2018. Cette décision annuelle s'élève cette année à **810,18 € brut soit 732.99 € net**. A noter que l'indemnité de 2017 était de **783.05 € brut**.

Délibération :

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales

Vu le Budget primitif de la commune,

Vu l'arrêté interministériel modifié du 16 décembre 1983 précisant les conditions d'attribution de l'indemnité de conseil aux comptables non centralisateurs du Trésor chargés des fonctions de receveurs des communes,

Considérant qu'il est nécessaire de procéder au vote de l'indemnité annuelle et de déterminer le taux de l'indemnité en fonction de son maximum théorique,

Considérant le courrier de Madame le Receveur en date du 28 septembre 2019 faisant état du décompte de l'indemnité pour 2019 pour un montant de **810.18 € brut**,

Entendu l'exposé du rapporteur,

Après en avoir délibéré, à la majorité (16 pour, 1 contre, 1 abstention)

Décide du principe de versement au taux maximal (100%) de l'indemnité de conseil au receveur municipal,

Approuve l'indemnité de **810.18 € brut** (huit cent dix Euros et 18 centimes) pour l'année 2019,

Dit que la dépense est inscrite aux articles 6225 et 6451 du budget 2019 de la commune.

La présente délibération est adoptée à la majorité (16 pour, 1 contre : Mr Nominé, 1 abstention : Mr Poline).

10) Délibération n° 08 : Indemnités de conseil 2019 à la Receveuse Municipale de Dourdan – Budget de la Régie Publique de l'Eau

Monsieur Emmanuel DASSA présente la délibération. Il indique que la délibération porte sur les indemnités de conseil à Madame DA COSTA, Receveuse Municipale de Dourdan pour l'année 2019. Cette décision annuelle s'élève cette année à **369.92 € brut soit 334.68 € net**. A noter que l'an dernier son indemnité était de 364.12 € brut.

Délibération :

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales

Vu le Budget primitif de la commune,

Vu l'arrêté interministériel modifié du 16 décembre 1983 précisant les conditions d'attribution de l'indemnité de conseil aux comptables non centralisateurs du Trésor chargés des fonctions de receveurs des communes,

Considérant qu'il est nécessaire de procéder au vote de l'indemnité annuelle et de déterminer le taux de l'indemnité en fonction de son maximum théorique,

Considérant le courrier de Madame le Receveur en date du 2 septembre 2019 faisant état du décompte de l'indemnité pour 2019 pour un montant de **369,92 € brut**,

Entendu l'exposé du rapporteur,

Après en avoir délibéré, à la majorité (15 pour, 1 contre, 2 abstentions)

Décide du principe de versement au taux maximal (100%) de l'indemnité de conseil au receveur municipal,

Approuve l'indemnité de **369,92 € brut** (trois cent soixante-neuf Euros et 92 centimes) pour l'année 2019,

Dit que la dépense est inscrite aux articles 6225 et 6451 du budget 2019 de la Régie de l'Eau.

La présente délibération est adoptée à la majorité (15 pour, 1 contre : Mr Nominé, 2 abstentions : Mrs Poline et Schoettl).

11) **Délibération n° 09 : Subventions 2019 à l'association (boxe thaï) –**
(complément de la délibération d'avril)

Monsieur Emmanuel DASSA explique que dans le cadre de la politique de soutien et de développement des associations de la commune, Il est proposé, par cette délibération, de subventionner cette nouvelle association sportive d'art martial (boxe thaï) à hauteur de 200 euros. Cette association compte plusieurs adhérents Briissois

Délibération :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Budget 2019, notamment l'article 6574,

Vu la délibération n° 15/04/2019 approuvée lors de la séance du Conseil Municipal en date du 08 avril 2019 relative à l'attribution de subventions aux associations

Après en avoir délibéré, à l'unanimité (pour : 18),

Décide de la subvention suivante pour l'association :

Nak Muay Fimeu	200 €
----------------	-------

Dit que la dépense sera inscrite en dépenses de fonctionnement, article 6574.

La présente délibération est adoptée à l'unanimité des membres présents et représentés (pour 18).

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 22h